



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 48054

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'instauration de parties fixes dans la facturation de l'eau (distribution et assainissement). La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a permis la facturation d'un montant calculé indépendamment de la consommation compte tenu des charges fixes du service. Des parties fixes ont ainsi été reintroduites par les collectivités locales dans les factures concernant l'eau distribuée alors même que la pratique du forfait avait été supprimée. Ces sommes fixes peuvent augmenter considérablement le prix de l'eau sans relation avec la consommation réelle ; ce qui n'était certes pas la volonté du législateur. La même évolution a été constatée pour la facturation du service de l'assainissement en contradiction avec les dispositions du code des communes qui prévoit que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Dassault Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48054

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 635